

Initiatives parlementaires

• (1750)

Selon la formulation actuelle du projet de loi, un employé d'un député qui a passé seulement trois ans et un mois au service de ce député obtiendrait automatiquement la priorité pour les nominations dans la fonction publique, devançant ainsi non seulement les autres fonctionnaires et les autres Canadiens, mais même des fonctionnaires de carrière ayant peut-être 20 ou 25 ans d'expérience qui auraient malheureusement été mis à pied.

Comme vous le savez, monsieur le Président, au cours des cinq ou six dernières années, à la demande des Canadiens, le gouvernement a délibérément diminué la taille de la fonction publique, réduit le coût du gouvernement et éliminé par le fait même plus de 12 000 fonctionnaires. Il y a beaucoup de fonctionnaires aujourd'hui qui ont été mis à pied et qui sont censés avoir la priorité pour revenir dans la fonction publique. Il ne semble pas juste qu'un membre du personnel du cabinet d'un député ait automatiquement priorité sur les employés présentant de longs états de service qui sont victimes des aléas des compressions de personnel dans la fonction publique.

Encore une fois, que veut dire le projet de loi quand il parle d'un employé? À défaut d'une meilleure définition, il faut faire ce que font les tribunaux de notre pays et avoir recours à un dictionnaire. Le *Webster* dit que c'est une personne qui est employée par une autre, habituellement pour un salaire et à un poste inférieur au niveau cadre.

Pour en revenir à l'objet initial du projet de loi, je suis à peu près certain que cela concernait des employés qui avaient été au service permanent, à plein temps, 40 heures par semaine, d'un député ici sur la colline. Sous sa forme actuelle, cependant, une personne qui n'a travaillé qu'un jour par semaine ou peut-être même quelques heures par semaine pour un député pourrait avoir droit à cette priorité. Encore une fois, cela ne semble pas équitable et doit assurément être clarifié et précisé.

Que signifie l'expression «avoir droit»?

M. Funk: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'hésite à interrompre le député au milieu de son discours, mais je voudrais lui faire remarquer, car je pense qu'il l'a peut-être oublié, que nous débattons un amendement à ce stade qui en fait retire ce projet de loi et le renvoie à un comité où on pourra en discuter les principes, mais où l'aspect inacceptable. . .

Le président suppléant (M. Paproski): Je suis certain que le député le sait et qu'il va parler d'une partie seulement du projet de loi.

M. Bird: Merci beaucoup, monsieur le Président. Je vais présenter des arguments dans ce sens, et j'apprécie l'intervention du député.

Le fait même que tant de points demandent à être clarifiés m'amène à dire que je ne pense pas qu'il suffise de le faire étudier en comité, puis de le renvoyer ici. Je pense que ce projet de loi a besoin d'être étudié de façon beaucoup plus approfondie, du point de vue moral, et pour toutes sortes de détails.

Pour conclure, je voudrais récapituler certaines des lacunes graves que j'ai relevées—et j'espère que vous tiendrez compte pour mon temps de parole que l'on a interrompu mes remarques par ailleurs très bien organisées.

Tout d'abord, j'estime que l'objectif initial de cette proposition est devenu confus et a été élargi bien au-delà de ce qui avait été prévu à l'origine, et je ne pense pas qu'un amendement en vue de le faire étudier en comité soit la bonne solution.

Deuxièmement, j'aimerais préciser que cette priorité n'est accordée que lorsque le député pour qui travaille l'employé visé cesse pour une raison quelconque d'être député. Elle ne devrait pas être accordée à une personne qui a tout simplement démissionné ou qui a été renvoyée pour des motifs de paresse, d'incompétence ou de mauvaise conduite.

Troisièmement, ce projet de loi ne pourrait être acceptable que s'il s'applique aux employés des députés en poste à Ottawa et, à bien y penser monsieur le Président, je ne sais pas si les employés dans les circonscriptions qui comptent de longues années de service ne devraient pas, eux aussi, être pris en compte. À mon avis, il ne faut pas se contenter de modifier et de réviser la loi. Il faut repenser tout le concept.

Quatrièmement, il faut insister davantage sur les longs états de service. Non seulement la période de trois ans est-elle trop courte, mais cela ne semble pas être une condition en vertu de l'alinéa 41.1a) et de l'alinéa 41.1b).

Cinquièmement, et j'achève, la question de savoir qui est un employé et qui ne l'est pas doit être clarifiée. Le fait d'accorder une telle protection à une personne qui n'a travaillé que de façon intermittente, même pour une période de trois ans, serait à mon avis intolérable.